



Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale



INDEMNITE HORAIRE DE TRAVAIL DE NUIT ET SA MAJORATION

Décret n°61-467 du 10-5-1961 modifié

Les agents qui assurent totalement ou partiellement leur service normal entre 21 heures et 6 heures peuvent percevoir des indemnités horaires.

Lorsque le service normal de nuit assuré par ces agents nécessite un travail intensif, l'indemnité horaire à laquelle ils peuvent prétendre peut être majorée.

Arrêté du 30-8-2001 - Effet 1-1-2002

Indemnité horaire pour travail de nuit	0,17 €
Majoration horaire spéciale pour travail intensif	0,80 €

Quelques explications :

L'article 88 de la loi n° 84-53, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale pose comme principe que les régimes indemnitaires des fonctionnaires territoriaux sont fixés par les organes délibérants des collectivités territoriales dans la limite de ceux applicables aux fonctionnaires des services de l'État exerçant des fonctions équivalentes.

Dès lors, les fonctionnaires territoriaux peuvent également bénéficier de l'indemnité horaire pour travail de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif à condition que l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale en délibère ainsi.

Question publiée au JO le : 21/12/2004

M. Jacques Domergue (Député UMP de l'Hérault) souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le décret n° 81-959 du 21 octobre 1981 soumettant les fonctionnaires de la police nationale au régime général de la fonction publique pour le bénéfice de l'indemnité horaire de nuit et de la majoration spéciale pour un travail intensif (Journal officiel de la République française du 24 octobre 1981). Cette indemnité est actuellement fixée par l'arrêté interministériel du 30 août 2001 à 0,17 euros avec un taux horaire de majoration à 0,80 euros soit une indemnité globale de 0,97 euros par heure pour le travail exécuté entre 21 heures et 6 heures. Or la situation actuelle des fonctionnaires de la police nationale n'est pas la même que celle des autres membres de la fonction publique. Elle apparaît même être pénalisée par rapport à un fonctionnaire qui exerce dans les centres de traitements automatisés de l'information et qui bénéficie entre 20 heures et 7 heures d'une indemnité fixée à 2 euros pour un pupitreur. Une amplitude horaire de 20 heures à 7 heures pour ce même pupitreur ne peut-elle être envisagée pour un personnel de la police nationale dont la présence au service de ses concitoyens se fait prégnante dans ce créneau horaire, notamment dans les transports en commun ? Dans ces conditions, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui faire part de son sentiment à l'égard de ce sujet et de lui fournir un bilan chiffré des heures de nuits versées au titre de l'année 2004, permettant ainsi de faire une étude prospective sur une base supérieure à 2 euros.

Réponse publiée au JO le : 08/03/2005

L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le bilan chiffré des heures de nuit versées au titre de l'année 2004 et sur l'augmentation de la rémunération horaire à un coût supérieur à deux euros pour le travail de nuit des policiers. En 2004, 22 766 624 heures de nuit ont été indemnisées pour un total de 22 083 625 euros dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police (SGAP) et en outre-mer. Dans les services centraux, 325 972 heures de nuit ont été indemnisées pour un total de 316 193 euros. Au total en 2004, 23 092 596 heures de nuit ont donc été indemnisées pour un montant de 22 399 818 euros **au taux horaire de 0,97 euro**. Le coût d'une éventuelle revalorisation à 2 euros porterait le coût des heures de nuit réalisées par les fonctionnaires de police à 46 185 192 euros, soit un surcoût de 23 785 374 euros. Une telle augmentation n'est pas prévue. Il convient cependant de rappeler que les policiers bénéficient de nombreuses primes en raison des spécificités de leur métier. Ils bénéficient notamment de l'indemnité de sujétions spéciales de police qui représente 24 % du traitement brut des gradés et gardiens de la paix, d'une prime fonctionnelle, de l'allocation de maîtrise, et d'une indemnité compensatoire pour sujétions spécifiques. Cette dernière prime est attribuée aux gradés et gardiens de la paix affectés dans le ressort territorial des SGAP de Paris et Versailles et a pour objectif de compenser les pénibilités liées aux conditions de travail et à la cherté de la vie. Elle a également pour objectif de retenir les fonctionnaires dans des secteurs moins attractifs, notamment dans des zones où la délinquance atteint des niveaux élevés. Enfin, il n'appartient pas au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales de modifier l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif signé par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État.

INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL DE DIMANCHE ET JOURS FERIES

L'indemnité concerne les agents appelés à assurer leur service le dimanche ou les jours fériés entre 6h et 21h (arrêté ministériel 19 août 1975) dans le cadre de la durée hebdomadaire du travail.

Elle ne concerne pas les heures supplémentaires qui donnent lieu :

- soit à indemnité horaire pour travaux supplémentaires
- soit à indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

L'octroi de cette indemnité ne constitue pas un droit. Il est donc subordonné à l'existence d'une élibération de l'assemblée compétente.

Arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux

4,85 F soit **0,74 €**

INDEMNITE DE PANIER DE NUIT

Décret n°73-979 du 22-10-1973 modifié relatif à l'attribution d'une indemnité de panier en faveur de certains personnels des administrations de l'Etat.

Une indemnité de panier peut être allouée aux agents accomplissant leurs fonctions entre 21 heures et 6 heures, pendant au moins six heures consécutives, à l'exclusion des agents logés par nécessité absolue de service.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités pour travaux dangereux, incommodes, insalubres ou salissants, sauf lorsque ces travaux sont effectués de nuit.

En vertu du principe de parité et d'équivalence de grades entre fonction publique d'État et fonction publique territoriale, cette indemnité est susceptible d'être allouée aux agents de la filière culturelle chargés de surveillance.

Arrêté du 31-12-1999 - Effet 1-1-2000

Montant par nuit : **1,97 €**

Néanmoins, les collectivités qui versaient des compléments de rémunération antérieurement à la publication de la loi du 26 janvier 1984 sont autorisées à les maintenir conformément à l'article 111.